



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

.Maisons-Alfort, le 16 avril 2004

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif aux risques de diffusion et/ou de persistance de la peste porcine classique en France selon les deux scénarios suivants : poursuite de la politique sanitaire actuelle ou passage à une vaccination orale du sanglier**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 janvier 2004, par courrier reçu le 30 janvier 2004, par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur les risques de diffusion et/ou de persistance de la peste porcine classique en France selon les deux scénarios suivants : poursuite de la politique sanitaire actuelle ou passage à une vaccination orale du sanglier.

Considérant l'existence en France de deux foyers distincts de peste porcine classique des sangliers sauvages, l'un situé dans le secteur de Thionville, en Moselle et détecté en avril 2002 à la frontière luxembourgeoise, l'autre situé dans le secteur de Wissembourg dans le Bas-Rhin et détecté en décembre 2002 à la frontière allemande, tous deux en relation avec la persistance de zones infectées au Luxembourg et en Allemagne ;

Considérant le bilan des mesures sanitaires appliquées dans ces territoires pour lutter contre cette maladie depuis son introduction, fondées en particulier sur la limitation de la chasse et une surveillance renforcée des populations de sangliers sauvages, qui fait apparaître que si elles ont été appliquées avec succès dans le secteur de Thionville limité par des barrières naturelles, elles n'ont pas permis jusqu'à maintenant de contenir la maladie dans le Bas-Rhin qui ne bénéficie pas de telles barrières ;

Considérant le développement spectaculaire en France des populations de sangliers, au cours des dernières années, sous les effets conjugués de plusieurs facteurs au premier rang desquels se placent les pratiques cynégétiques (agrainage excessif ...), augmentant le risque de développement et de pérennisation de maladies préjudiciables à l'élevage porcin, en particulier la peste porcine classique ;

Considérant d'une part la possibilité prévue dans l'article 20 de la Directive 2001/89/CE modifiée, pour un Etat membre, de recourir à la vaccination d'urgence des sangliers sauvages lorsque la peste porcine classique a été confirmée et que la maladie menace de s'étendre, et d'autre part les données épidémiologiques disponibles révélant une diffusion lente du foyer du Bas-Rhin ;

Considérant le bilan globalement favorable des actions menées depuis dix ans en Allemagne et depuis un an au Luxembourg et fondées sur une politique de vaccination orale des sangliers sauvages au moyen de la distribution d'appâts contenant une souche vaccinale de virus de la peste porcine classique ;

Considérant l'intérêt d'une harmonisation et d'une coordination des mesures de lutte contre la peste porcine classique des sangliers sauvages appliquées dans les foyers frontaliers en France, en Allemagne et au Luxembourg,

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
BP 19, 94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni les 9 mars et 6 avril 2004, estime que le scénario vaccinal est de nature à diminuer le risque de diffusion et/ou de persistance du virus sauvage de la peste porcine classique parmi la population de sangliers du nord-est de la France, par rapport au scénario exclusivement sanitaire qui est le seul à avoir été appliqué jusqu'à présent en France.

L'Afssa recommande néanmoins :

- que les stratégies de lutte prennent en compte les contextes épidémiologiques locaux, notamment le confinement géographique ;
- que soient mises à profit toutes les expériences acquises dans ce domaine par les services vétérinaires d'Allemagne et du Luxembourg, en particulier pour permettre le taux de couverture vaccinale le plus élevé possible chez les jeunes sangliers, ces derniers jouant un rôle fondamental dans le maintien et la circulation du virus dans les zones infectées ;
- que soient étudiées les nouvelles modalités de surveillance épidémiologique (en particulier dans les zones péri-vaccinales) et d'évaluation de l'efficacité de la vaccination à mettre en œuvre ;
- que soient mises en œuvre des mesures effectives de régulation des populations surabondantes de sangliers, sans lesquelles les actions envisagées risquent de se solder par un échec.

**Martin HIRSCH**